

VD_OMNI PE.2006.0116 vom 26. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0116

FR: VD_OMNI PE.2006.0116 du 26 septembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0116 del 26 settembre 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Mariage fictif retenu pour un ressortissant de l'ex-Serbie et Monténégro, déjà marié selon le droit coutumier à une compatriote et père de trois enfants, venu en Suisse où il a épousé une Suissesse car son visa Schengen était échu. Encaissement par cette dernière d'une somme de 12'100 francs et d'un montant correspondant à deux mois de loyer. Requête commune des époux tendant au divorce présentée quelques mois après le mariage. Travail sans autorisation. Refus d'une autorisation de séjour par regroupement familial confirmé. Pas de possibilité d'obtenir une autorisation en application de l'art. 4 LSEE.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 7 alinéa 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a le droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'é luder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Cette disposition vise en fait ce qu'on appelle le mariage de complaisance ou mariage fictif. La preuve directe d'un tel mariage ne peut être aisément apportée et l'autorité doit dès lors se fonder sur des indices. Constituent notamment des indices le fait que l'étranger soit menacé d'un renvoi parce que son autorisation de séjour n'a pas été renouvelée ou que sa demande d'asile a été rejetée. De même, la durée et les circonstances de la rencontre des époux avant le mariage, l'absence de vie commune des conjoints ou le fait que cette vie commune a été de courte durée, l'absence d'intérêts communs ou enfin la grande différence d'âge entre les conjoints constituent également des indices. Le seul fait de vivre ensemble pendant un certain temps et d'entretenir des relations intimes ne suffit pas, un tel comportement pouvant aussi avoir été adopté dans le but de tromper les autorités (Directives ch. 611.12; A. Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 273 ss et les références citées; v. aussi ATF 2A.724 du 30 juin 2005 et arrêt TA PE.2004.0273 du 25 avril 2005). Le Tribunal administratif a retenu le mariage de complaisance lorsque le mariage a été conclu moyennant rémunération ou contre la promesse de verser une somme d'argent (v. arrêts TA PE.2004.0508 du 29 mars 2005 et PE.2004.0222 du 7 janvier 2005). Au surplus, même en l'absence d'un mariage de complaisance, le conjoint étranger n'a pas droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ou d'établissement, lorsqu'il se prévaut d'un mariage

à des fins abusives. Ainsi, il y a abus de droit lorsqu'il se réfère, dans le seul but d'obtenir une prolongation de son autorisation de séjour en Suisse, à un mariage qui n'existe plus que formellement, soit lorsque l'union conjugale est définitivement rompue et qu'il n'y a plus aucun espoir de réconciliation. A cet égard, les causes et les motifs de la rupture ne sont pas déterminants (v. ATF 130 II 113 consid. 4.2).

E. 2

En l'espèce, tous les éléments du dossier permettent de suspecter l'existence d'un mariage fictif. Le recourant avait en effet été contraint de quitter la Suisse avec son ex-épouse qui avait donné naissance à leurs trois enfants. Le recourant a lui-même expliqué qu'il était venu en France à plusieurs reprises et que la validité de son visa "Schengen" étant échue le 22 mai 2005, il avait décidé de se marier avec F. Z. _____, rencontrée en France peu de temps auparavant. Le mariage a été célébré le 24 mai 2005 et le recourant a versé à l'épouse, le 24 juin 2005, soit exactement un mois plus tard la somme de 12'100 francs, montant que cette dernière reconnaît avoir accepté pour rembourser des dettes. La transaction passée entre les époux démontre à l'évidence que le mariage a été conclu contre paiement d'une somme d'argent, ce qui a permis au recourant d'obtenir une autorisation de séjour. L'épouse vit avec un ami, qui a d'ailleurs été le témoin avec un proche du recourant de la transaction financière. Elle n'a pas ou peu partagé la vie de son époux et elle a exprimé ses craintes face aux menaces de représailles de ce dernier qui s'était, dans un premier temps du moins, opposé au divorce. De ce fait, elle a même envisagé de changer de domicile. A cela s'ajoute, élément qui n'est pas contesté, que les époux ont cessé toute vie commune et qu'ils n'envisagent pas de la reprendre ayant présenté une requête commune tendant au divorce devant le juge civil, document produit par le recourant. Aucun enfant n'est issu de leur union. Le fait que le recourant ait déclaré qu'il éprouvait toujours des sentiments pour son épouse n'y change rien. Il convient en effet d'admettre que le mariage est vidé de toute substance, une reprise de la vie commune n'étant pas envisagée. Point n'est donc besoin de trancher définitivement la question de savoir s'il s'agissait d'un mariage de complaisance, puisque le recourant commet un abus de droit en sollicitant la prolongation de son autorisation de séjour obtenue par un mariage qui n'est plus vécu et qui n'existe que formellement. En rendant sa décision, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni commis un abus ou excès de son pouvoir d'appréciation.

E. 3

Même en examinant la situation sous l'angle de l'article 4 LSEE, la décision attaquée doit être confirmée. Le seul fait que l'intéressé occupe un emploi dans le pays et en parle couramment la langue ne saurait suffire à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. Il n'a en effet pas apporté la preuve de liens particulièrement forts avec le pays et son comportement n'est pas exempt de tout reproche - même si l'on fait abstraction du grief de mariage fictif - puisqu'il a subi deux condamnations, n'hésitant pas à travailler sans autorisation. On peut donc exiger de lui qu'il retourne vivre dans son pays d'origine où se trouvent ses attaches culturelles et familiales prépondérantes, notamment son ex-épouse et ses trois enfants et où il vient de passer un mois pour rendre visite à sa famille.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice. Suite à une

séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.